

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 189

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO

OBJET

Soutien scolaire : aide à divers organismes au titre de l'année 2016

**Direction de l'Education et des Collèges
Service des Actions Educatives
21-74**

PRESENTATION

Le Conseil Départemental a prévu au Budget 2016 des crédits destinés au financement des actions de soutien scolaire au titre de la politique éducative.

Les associations ou organismes sollicitant une aide départementale dans ce cadre doivent répondre aux critères suivants :

1. Les actions soutenues par la délégation Education doivent être concentrées sur les collèges, à l'exclusion de toute aide complémentaire aux dispositifs de soutien mis en place par certaines communes dans le primaire,
2. L'activité susceptible d'être subventionnée doit être consacrée principalement à l'aide au travail personnel de l'élève,
3. Un niveau de qualité de l'enseignement est demandé : les intervenants doivent présenter de véritables garanties de compétence,
4. Une nécessaire liaison doit s'instaurer entre l'association qui réalise le projet d'accompagnement scolaire, le collège et, dans la mesure du possible, la famille. Il s'agit de créer un rapport étroit avec le collège, aucune action indépendante de l'établissement où est scolarisé l'enfant ne pouvant être retenue,
5. Les organismes assurant une activité de soutien scolaire doivent répondre aux exigences de laïcité et de neutralité politique, religieuse et philosophique,
6. Au delà des contrôles techniques et financiers classiques, les organismes aidés doivent accepter que leur action pédagogique soit contrôlée par les services compétents du ministère de l'Education Nationale ; M. L'Inspecteur d'Académie Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône (DASEN) est appelé à émettre un avis sur chaque dossier.

La Commission Permanente du Conseil Départemental ayant reçu délégation pour procéder à la répartition de l'enveloppe, je vous propose d'examiner deux demandes de renouvellement de subvention présentées par la Régie du Développement Social de la ville d'Arles (ATP Arles) et l'Association PACQUAM- Promotion Collèges Quartier à Marseille.

Ces organismes proposent des activités d'accompagnement à la scolarité en direction des collégiens et correspondent aux critères évoqués ci-dessus. Le DASEN, sollicité, a émis un avis favorable pour ces demandes.

Vous trouverez, en annexe du présent rapport, un tableau récapitulatif de cette demande de renouvellement de subvention ainsi que le projet de convention qui devra être signé avec la Régie du Développement Social, accompagnement scolaire, de la ville d'Arles.

CONSEQUENCES FINANCIERES

N° Programme	Libellé	Imputation	Engagement CP
19003	Soutien scolaire Régie d'Arles	65 28 65737	70 000,00 €
19003	Soutien scolaire PACQUAM	65 28 6574	154 000 €

PROPOSITIONS

Au bénéfice de ces considérations et sur proposition de Madame la déléguée, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

DEMANDES DE SUBVENTIONS PRESENTEES PAR DES ASSOCIATIONS

ET ORGANISMES DE SOUTIEN SCOLAIRE ANNEE 2016

N° BA	Structure porteuse du projet	Public/collège concernés	Moyens mis en œuvre Nombre de cycles	Nombre de collégiens	Participations accordées au titre de 2015	Montant sollicité/ Budget total	MONTANT PROPOSE A LA COMMISSION
	Régie du Développement Social de la Ville d'Arles Espace Chiavary – 12, Bd E. Zola 13200 Arles Directeur : Carine ROSEVEGUE	4 collèges d'Arles (25% collégiens arlésiens) Accompagnement à la scolarité de septembre à juin	- 4/6 él.max 4x/semaine 1h30 - formation des intervenants - 33 semaines /an	500 en 2016	70 000 €	70 000 €/ 275 500 €	70 000 €
Asso-EDU-000695	PACQUAM Promotion d'association collèges-quartiers à Marseille 16 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille Présidente: JOUBERT	30 collèges (29 à Marseille) accompagnement à la scolarité + renforcement du dispositif Préparons la Rentrée	- groupes de 10 collégiens 2x2h/semaine au centre social du quartier - formation des intervenants	1450 inscrits dont : - 1000 aide aux devoirs - 300 préparons le brevet - 150 préparons la rentrée	154.000 €	159 000 €/ 697773 €	154 000 €

Assos - Instruction : Service Des Actions Educatives

Année d'exercice : 2016

SECTEUR Soutien scolaire

N° de Dossier N° Tiers Financier N° de Siret	Nom du Tiers Adresse Nom du Président	Descriptif demande	Coût du projet ou Budget prévisionnel	Montan t demand é	Montant proposé	Plan de financement
Asso-EDU- 000695 D13- 34329060700039	PACQUAM (PROMOTION D'ASSOCIATIONS COLLEGE QUARTIER A MARSEILLE) 16 RUE FREDERIC CHEVILLON 13001 MARSEILLE JOUBERT Sylvie	Fonctionnement général	697 773	159 000	154 000	Région PACA: 30 762 € CD13 : 168 767 € Contrat de Ville Marseille : 406 069€ Contrat de Ville Conseil de Territoire n°5 : 48 546 € Contrat de ville Septèmes les Vallons : 11 912 € Ville de Miramas : 10 3017 € Ville de Septèmes les Vallons : 5 000 €
			TOTAL	159 000	154 000	

TOTAL GLOBAL	159 000	154 000
-------------------------	----------------	----------------

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du 13 Juillet 2016.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association

**PACQUAM (PROMOTION D'ASSOCIATIONS COLLEGE QUARTIER A
MARSEILLE)**

16 RUE FREDERIC CHEVILLON

13001 MARSEILLE

Représentée par **Madame Sylvie JOUBERT** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Présidente**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

*Vu la délibération n° 122 de la commission permanente du 27 Juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année **2016**) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le **31/05/2016** sous le n° **BA-028043 / Asso-EDU-000695** en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

Vu la délibération n° de la commission permanente du 13 Juillet 2016 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2016) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **BA-028043 / Asso-EDU-000695**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de **154 000,00** euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- ✧ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ✧ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- ✧ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- ✧ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ✧ (*cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département : Hôtel du Département Direction de l'Education- Service des Actions Educatives- 52 Avenue de St-Just – 13004 Marseille, dans les six

mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

- ✧ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- ✧ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

Le Président de l'Association
(avec tampon de l'association)
PACQUAM (PROMOTION D'ASSOCIATIONS
COLLEGE QUARTIER A MARSEILLE)

Madame Sylvie JOUBERT

Pour le Département

P°/La Présidente du Conseil départemental

CONVENTION

Entre :

- Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée par délibération de la Commission Permanente en date du 13 Juillet 2016

et

- la Régie du Développement Social/Accompagnement scolaire, située Espace Chiavary, 12 boulevard Emile Zola, 13200 Arles

représentée par Monsieur le Maire d'Arles

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération n° du 13 juillet 2016, le Département des Bouches-du-Rhône accorde une subvention à la Régie du Développement Social pour la réalisation de l'objet suivant, qui constitue un partenariat entre les deux parties :

- actions d'accompagnement scolaire en direction des collégiens.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **70 000,00 €**

Article 3 : Obligations et engagements :

La Régie du Développement Social est tenue, de par son partenariat avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.

De plus, le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose à l'organisme de respecter un certain nombre de règles juridiques. En application de ces règles, la Régie du Développement Social s'engage à respecter les obligations générales et spéciales prévues par la loi et notamment :

Obligations générales applicables à l'organisme signataire :

- Fournir au Conseil Départemental une copie certifiée de son budget annexe primitif et le compte administratif de l'exercice écoulé, approuvant les résultats du budget annexe au titre de l'exercice 2015 ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il lui est rappelé que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Accepter le contrôle du Conseil Départemental ou des personnes qu'il pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment consister en la production des pièces justificatives des dépenses et de tout autre document ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Reverser au Conseil Départemental la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu dans l'année qui suit l'attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Concernant le versement d'une subvention de fonctionnement :

Il sera effectué à la signature de la convention, sauf précision contraire prévue en annexe.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Régie du Développement Social dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à :

- communiquer au Département des Bouches-du-Rhône au plus tard le 30 juillet 2016 une évaluation du dispositif de l'année scolaire écoulée,
- faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment, l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Département des Bouches-du-Rhône et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Département à cet effet,

- justifier à tout moment, sur demande des services compétents du Département des Bouches-du-Rhône, l'utilisation de la subvention reçue – elle tiendra ses comptes à disposition à cet effet.

Il est par ailleurs interdit de verser tout ou partie de cette subvention à d'autres associations, collectivités ou œuvres.

ARTICLE 6 : Non-respect des engagements réciproques

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, la Régie du Développement Social pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai de un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

Le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé si le projet pour lequel il a été versé n'a pas été réalisé ou a été imparfaitement réalisé ou modifié.

Enfin, la convention serait résiliée de plein droit dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an et prend effet à compter de sa signature.

Date :

Signatures:

Le Maire d'Arles

P°/La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône